

Délibération n°B-2020-60
Autorisation à donner au président d'accorder
la protection fonctionnelle à un agent

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 3 Date de convocation : le 30 septembre 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" : **3**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaiement également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours

Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le cinq octobre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° CA-2015-24 en date du 20 avril 2015, le Conseil d'administration du SDIS a donné délégation au bureau en matière de protection fonctionnelle.

L'article 11 modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la

collectivité qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ».

Le président du Conseil d'administration du SDIS a été saisi d'une demande de protection fonctionnelle d'un agent par courrier en date du 14 septembre 2020.

Après exposition précise des faits, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20201005-B-2020-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2020

Affichage : 08/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Robert MORLOT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.